

## SOLIDARITÉS

### ÉTABLISSEMENTS SOCIAUX ET MÉDICO-SOCIAUX

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES  
ET DE LA SANTÉ

**Arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2017 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif (JORF n° 0055 du 5 mars 2017)**

NOR : AFSA1706818A

La ministre des affaires sociales et de la santé,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-6 et R. 314-197 à R. 314-200 ;

Vu les avis de la Commission nationale d'agrément, mentionnée à l'article R. 314-198, en date du 23 février 2017 ;

Vu les notifications en date du 28 février 2017,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Sont agréés, sous réserve de l'application des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, à compter de la date prévue dans le texte ou, à défaut, de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française, les accords collectifs de travail et décisions suivants :

**A. – ACCORDS DE BRANCHE ET CONVENTIONS COLLECTIVES NATIONALES**

**I. – BRANCHE DE L'AIDE À DOMICILE (BAD)**

1. Avenant n° 29/2016 du 3 novembre 2016 relatif à la subrogation – maintien de salaire.
2. Avenant n° 30/2016 du 3 novembre 2016 relatif aux modifications de l'assurance complémentaire frais de santé.
3. Avenant n° 31/2016 du 3 novembre 2016 relatif à la revalorisation de la valeur du point.

**II. – BRANCHE SANITAIRE SOCIALE ET MÉDICO-SOCIALE (UNIFED)**

Avenant n° 5 du 7 décembre 2016 à l'accord de branche du 7 mai 2015 relatif à la formation professionnelle.

**III. – CROIX-ROUGE FRANÇAISE – FEHAP – SYNEAS – FEGAPEI – NEXEM**

1. Avenant n° 1 du 28 novembre 2016 à l'accord du 7 septembre 2015 relatif à l'adhésion de la FEGAPEI et de NEXEM à l'OETH.
2. Avenant n° 2 du 28 novembre 2016 à l'accord du 7 septembre 2015 relatif à la modification des instances de l'OETH.

**IV. – CONVENTION COLLECTIVE DU 31 OCTOBRE 1951**

Décision unilatérale du 30 janvier 2017 relative à la revalorisation du salaire minimum conventionnel.

**B. – ACCORDS D'ENTREPRISE ET DÉCISIONS UNILATÉRALES**

**I. – ASSOCIATION RIBINAD (29150 CHÂTEAULIN)**

Accord d'entreprise du 24 novembre 2016 relatif au référentiel d'emplois, salaires et astreintes.

II. – ARSEAA (31000 TOULOUSE)

Accord d'entreprise du 8 juillet 2016 relatif aux indemnités kilométriques vélo.

III. – ASSOCIATION LA SOURCE (37360 SEMBLANÇAY)

Accord d'entreprise du 17 octobre 2016 relatif au remboursement des frais de déplacement occasionnés par une obligation professionnelle.

IV. – ADAPEI DE LA SARTHE (72000 LE MANS)

Décision unilatérale du 27 avril 2016 relative aux temps de déplacement professionnel.

V. – AFDAEIM (93240 STAINS)

Accord d'entreprise du 3 novembre 2016 relatif à la mise en œuvre de la mutuelle complémentaire santé.

VI. – ADEF RÉSIDENCES (94207 IVRY-SUR-SEINE)

1. Avenant n° 24 du 31 octobre 2016 relatif au remplacement de la prime de « qualité de vie » par une prime de fin d'année.

2. Accord d'entreprise du 31 octobre 2016 relatif à la définition des moyens mis à dispositions des organisations syndicales et conditions d'exercice du droit syndical.

**Art. 2.** – Le directeur général de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 1<sup>er</sup> mars 2017.

Pour la ministre et par délégation :  
*Le directeur général de la cohésion sociale,*  
J.-P. VINQUANT

*Nota.* – Le texte des accords cités à l'article 1<sup>er</sup> A (I, II, III et IV) ci-dessus sera publié au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité n° 17/03 disponible sur le site Internet du ministère en charge de la santé et des affaires sociales.

ANNEXE 1

AVENANT N° 29/2016 À LA CONVENTION COLLECTIVE DE LA BRANCHE DE L'AIDE,  
DE L'ACCOMPAGNEMENT, DES SOINS ET DES SERVICES À DOMICILE (BAD)

Les parties signataires du présent avenant conviennent des dispositions suivantes :

Article 1<sup>er</sup>

Le présent avenant modifie les articles 1 et 2 du titre VII de la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile par les dispositions suivantes :

L'article 1<sup>er</sup> du titre VII est modifié par les dispositions suivantes :

« Conformément aux dispositions légales et notamment l'article L 1226-1 du code du travail, la garantie maintien de salaire est à la charge de l'employeur.

L'employeur doit verser à échéance mensuelle le montant des indemnités journalières complémentaires au titre de la garantie maintien de salaire à sa charge. Pour cela, le salarié doit lui remettre le relevé de prestations de sécurité sociale dans les 3 mois suivant le mois concerné. À défaut, l'employeur est en droit de suspendre le versement des prestations de maintien de salaire sauf pour les salariés n'étant pas éligibles aux indemnités journalières de la sécurité sociale ».

L'article 2 du titre VII est complété par les dispositions suivantes :

« À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, l'employeur doit verser à échéance mensuelle le montant des indemnités journalières complémentaires dues au titre de la garantie incapacité. Pour cela, le salarié doit lui remettre le relevé de prestations de sécurité sociale dans les 3 mois suivant le mois concerné. À défaut l'employeur est en droit de suspendre l'avance des prestations dues au titre de la garantie incapacité. »

Article 2

*Agrément*

L'avenant prendra effet sous réserve de son agrément conformément aux dispositions de l'article L 314-6 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3

*Date d'entrée en vigueur – Extension*

Les partenaires sociaux demandent également l'extension du présent avenant.

Il entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la parution au *Journal officiel* de son arrêté d'extension.

Fait le 3 novembre 2016.

Organisations employeurs :

USB-Domicile :

UNADMR  
J.-P. BORDEREAU  
Union nationale  
des associations ADMR  
184 A, rue du Faubourg-Saint-Denis  
75010 Paris  
Signataire

UNA  
J. MAYET  
Union nationale de l'aide,  
des soins et des services aux domiciles  
108-110, rue Saint-Maur  
75011 Paris  
Signataire

ADESSA à domicile Fédération nationale

H. VIDOR  
40, rue Gabriel-Crié  
92240 Malakoff  
Signataire

FNAAFP/CSF  
C. PERRAULT  
Fédération nationale des associations  
de l'aide familiale populaire  
Confédération syndicale des familles  
53, rue Riquet  
75019 Paris  
Signataire

Organisations syndicales de salariés :

CFDT  
L. LE NOC  
Fédération nationale des syndicats  
des services de santé et services sociaux  
48-49, avenue Simon-Bolivar  
75019 Paris  
Signataire

CFE/CGC  
C. DUMUR  
Fédération française santé action sociale  
39, rue Victor-Massé  
75009 Paris  
Signataire

CFTC  
G. SAUTY  
Fédération nationale santé sociaux  
34, quai de la Loire  
75019 Paris  
Signataire

CGT  
N. Delzongle  
Fédération nationale des organismes sociaux  
263, rue de Paris  
Case 536  
93515 Montreuil Cedex  
Signataire

CGT-FO  
J. RAGOT  
Fédération nationale de l'action sociale Force ouvrière  
7, impasse Tenaille  
75014 Paris  
Non signataire

## ANNEXE 2

### AVENANT N° 30/2016 À LA CONVENTION COLLECTIVE DE LA BRANCHE DE L'AIDE, DE L'ACCOMPAGNEMENT, DES SOINS ET DES SERVICES À DOMICILE (BAD)

#### PRÉAMBULE

La branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile a mis en place en 2012 un régime de complémentaire santé obligatoire.

Ce régime s'applique à tous les salariés employés par des associations rattachées à la branche.

Ce principe de dimension collective, et donc solidaire, permet de mutualiser les risques pour diminuer le coût de l'assurance. Chaque salarié et chaque employeur paient une cotisation non liée à l'état de santé du salarié ou à sa consommation de soins. Cela permet de répartir la charge et de parvenir à un coût plus faible que celui que le salarié aurait dû assumer en prenant une assurance individuelle.

Cet avenant comporte trois articles qui modifient les dispositions actuelles relatives au régime frais de santé de la branche :

Le premier porte sur la cotisation qui fera l'objet d'une augmentation au 1<sup>er</sup> janvier 2017 et qui sera exprimée en pourcentage du PMSS à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017,

Le second met à jour les cas de dispense de droit issus de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Le troisième article présente le dispositif versement santé.

Ce texte a vocation à préserver le régime frais de santé solidaire de la branche afin d'assurer à tous ses salariés une protection sociale identique et de qualité.

#### Article 1<sup>er</sup>

Le présent article modifie l'article 28.1 du titre VII de la convention collective comme suit :

« *Article 28.1.* – Montant de la cotisation

La cotisation « frais de santé » du régime base prime au profit du salarié seul est égale à :

42,53 € par mois TTC (Taxe de solidarité additionnelle – TSA – au taux de 13,27 %) pour le salarié relevant du régime général de la sécurité sociale ;

27,60 € par mois TTC (TSA à 13,27 %) pour le salarié bénéficiaire du régime local d'Alsace-Moselle.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, les montants de cotisation seront exprimés en pourcentage du plafond mensuel de la sécurité sociale (PMSS) en vigueur au jour de leur exigibilité. En conséquence, les montants de cotisation évolueront chaque 1<sup>er</sup> janvier, selon l'évolution de la valeur du PMSS.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, la charge de cotisation est répartie comme suit :

50 % pour l'employeur ;

50 % pour le salarié.

La cotisation est révisable par avenant à la convention collective. La révision peut intervenir en cas de déséquilibre constaté ou en cas de désengagement des régimes obligatoires d'assurance maladie ou de modifications d'ordre conventionnel, législatif ou réglementaire de nature à dégrader les résultats du régime. »

#### Article 2

Le présent article modifie l'article 17.2 du titre VII de la convention collective comme suit :

« *Article 17.2.* – Les cas dérogatoires/les dispenses d'affiliation

Les dispenses d'affiliation doivent relever du libre choix du salarié, ce qui implique que chaque dispense résulte d'une demande écrite du salarié traduisant un consentement libre et éclairé de ce dernier, faisant référence à la nature des garanties en cause auxquelles il renonce.

L'employeur doit être en mesure de produire la demande de dispense des salariés concernés.

Peuvent solliciter une dispense d'affiliation, quelle que soit leur date d'embauche :

- a) Des salariés et apprentis bénéficiaires d'un contrat à durée déterminée, avec l'obligation spécifique pour ceux titulaires d'un contrat à durée déterminée d'une durée au moins égale à 12 mois de justifier par écrit qu'ils sont déjà couverts à titre individuel pour les mêmes garanties, en produisant tous documents utiles ;
- b) Les salariés à temps partiel et apprentis dont l'affiliation au régime "Base prime" les conduirait à s'acquitter, au titre de l'ensemble des régimes de protection sociale complémentaires institués dans l'entreprise, d'une cotisation au moins égale à 10 % de leur rémunération brute ;
- c) Les salariés bénéficiaires de l'aide à l'acquisition d'une complémentaire santé (ACS prévue à l'article L. 863-1 du code de la sécurité sociale) ou d'une couverture complémentaire en application de l'article L. 861-3 du code de la sécurité sociale (CMU-C). La dispense d'affiliation, qui doit être justifiée par tout document, cesse à la date à laquelle le salarié perd le bénéfice de cette aide ou de cette couverture complémentaire ;
- d) Les salariés couverts par une assurance individuelle frais de santé au moment de la mise en place des garanties, ou au moment de leur embauche si elle est postérieure, et qui en justifient auprès de leur employeur. La dispense d'affiliation ne vaut que jusqu'à échéance du contrat individuel ;
- e) À condition de le justifier annuellement auprès de leur employeur, les salariés qui bénéficient par ailleurs pour les mêmes risques, y compris en tant qu'ayants droit, de prestations dans le cadre d'un dispositif de remboursement de frais de santé complémentaire remplissant les conditions mentionnées au sixième alinéa de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale.  
Pour un salarié ayant droit, la dispense d'affiliation ne peut jouer que si la couverture dont bénéficie son conjoint salarié dans une entreprise prévoit la couverture des ayants droit à titre obligatoire.
- f) Les salariés qui, au moment de leur embauche, bénéficient pour les mêmes risques, y compris en tant qu'ayant droit, d'une couverture de frais de santé complémentaire au titre d'un autre emploi, relevant de l'un des dispositifs suivants :
  - régime local d'assurance maladie du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;
  - régime complémentaire d'assurance maladie des industries électriques et gazières ;
  - régime de prévoyance de la fonction publique territoriale issu du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 ;
  - contrat d'assurance de groupe dit « Madelin » issu de la loi 94-126 du 11 février 1994.

Les facultés de dispenses mentionnées aux points C et E s'exercent indépendamment de la date à laquelle la situation personnelle du salarié lui permet de respecter les conditions requises. Ainsi, un salarié déjà affilié au régime aura la possibilité de demander le bénéfice de ces dispenses d'affiliation.

Pour l'application de ces cas dérogatoires, l'employeur a l'obligation de proposer aux salariés visés ci-dessus l'affiliation au régime de remboursement frais de santé et devra dans tous les cas se faire remettre, au plus tard dans les 30 jours qui suivent la proposition d'affiliation, un écrit signé par chacun des salariés concernés accompagné des éventuels justificatifs nécessaires stipulant leur refus d'affiliation et le motif exact parmi les cas listés ci-dessus.

Les salariés peuvent à tout moment revenir sur leur décision et solliciter auprès de l'employeur, par écrit, leur affiliation au régime frais de santé. Dans ce cas, leur affiliation prend effet le premier jour du mois qui suit leur demande. En tout état de cause, ces salariés sont tenus de cotiser et d'être affiliés au régime de remboursement de frais de santé lorsqu'ils cesseront de justifier de leur situation.

En outre, aucune autre dispense d'affiliation ne peut être accordée. »

### Article 3

Le présent article ajoute un article 17.3 au titre VII de la convention collective :

« Article 17.3. – Versement santé

Conformément à l'article L. 911-7-1 du code de la sécurité sociale, peuvent bénéficier du versement santé les salariés en contrat à durée déterminée ou en contrat de mission dont la durée du contrat est inférieure à 3 mois.

Ces salariés doivent faire valoir leur faculté de dispense, tel que prévu à l'article précédent, et justifier d'une couverture en matière de frais de santé "responsable", respectant les conditions légales et réglementaires de ce type de contrat, notamment l'article L. 871-1 du code de la sécurité sociale. Ces salariés peuvent demander à bénéficier du versement santé dont les conditions et montants sont définis aux articles D. 911-8 du code de la sécurité sociale.

Ce versement ne peut être cumulé avec le bénéfice d'une couverture CMUC, ACS, d'une couverture collective et obligatoire, y compris en tant qu'ayant droit, ou d'une couverture complémentaire donnant lieu à la participation financière d'une collectivité publique.

Ce versement santé payé par l'employeur, si le salarié justifie des éléments cités ci-dessus, bénéficie du régime social et fiscal attaché à la contribution de l'employeur respectant les conditions de l'article L. 242-1 alinéa 6 du code de la sécurité sociale. »

#### Article 4

##### *Date d'entrée en vigueur – agrément*

L'avenant prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier 2017 sous réserve de son agrément conformément aux dispositions de l'article L. 314-6 du code de l'action sociale et des familles.

#### Article 5

##### *Extension*

Les partenaires sociaux demandent également l'extension du présent avenant.

Fait le 3 novembre 2016.

Organisations employeurs :

##### *USB-Domicile :*

UNADMR  
J.-P. BORDEREAU  
Union nationale  
des associations ADMR  
184 A, rue du Faubourg-Saint-Denis  
75010 Paris  
Signataire

UNA  
J. MAYET  
Union nationale de l'aide,  
des soins et des services aux domiciles  
108-110, rue Saint-Maur  
75011 Paris  
Signataire

ADESSA à domicile Fédération nationale

H. VIDOR  
40, rue Gabriel-Crié  
92240 Malakoff  
Signataire

FNAAFP/CSF  
C. PERRAULT  
Fédération nationale des associations  
de l'aide familiale populaire  
Confédération syndicale des familles  
53, rue Riquet  
75019 Paris  
Signataire

Organisations syndicales de salariés :

CFDT  
L. LE NOC  
Fédération nationale des syndicats  
des services de santé et services sociaux  
48-49, avenue Simon-Bolivar  
75019 Paris  
Signataire

CFE/CGC  
C. DUMUR  
Fédération française santé action sociale  
39, rue Victor-Massé  
75009 Paris  
Signataire

CFTC  
G. SAUTY  
Fédération nationale santé sociaux  
34, quai de la Loire  
75019 Paris  
Signataire

CGT  
N. DELZONGLE  
Fédération nationale des organismes sociaux  
263, rue de Paris  
Case 536  
93515 Montreuil Cedex  
Signataire

CGT-FO  
J. RAGOT  
Fédération nationale de l'action sociale Force ouvrière  
7, impasse Tenaille  
75014 Paris  
Non signataire

Cotisations TTC au 1<sup>er</sup> janvier 2017

RÉGIME GÉNÉRAL			
Actif	Base	Confort facultatif	Confort + facultatif
Salarié	42,53 €	14,21 €	22,94 €
Conjoint	45,14 €	15,29 €	26,22 €
Enfant à charge (gratuité à partir du 3 <sup>e</sup> )	23,45 €	6,40 €	9,59 €

RÉGIME ALSACE-MOSELLE			
Actif	Base	Confort facultatif	Confort + facultatif
Salarié	27,60 €	14,21 €	22,94 €
Conjoint	29,32 €	15,29 €	26,22 €
Enfant à charge (gratuité à partir du 3 <sup>e</sup> )	15,24 €	6,40 €	9,59 €



ANNEXE 3

AVENANT N° 31/2016 À LA CONVENTION COLLECTIVE DE LA BRANCHE DE L'AIDE,  
DE L'ACCOMPAGNEMENT, DES SOINS ET DES SERVICES À DOMICILE (BAD)

Les parties signataires du présent avenant ont décidé des dispositions suivantes :

Article 1<sup>er</sup>

L'article III.6 de la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (BAD) est modifié comme suit :

« La valeur du point est portée, à compter du 1<sup>er</sup> août 2016, à 5,38 €. »

Article 2

Les autres dispositions restent inchangées.

Article 3

Cet accord, sous réserve de la publication au *Journal officiel* de son arrêté d'agrément, entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2016.

Article 4

Les partenaires sociaux demandent également l'extension du présent avenant.

Fait le 3 novembre 2016.

Organisations employeurs :

*USB-Domicile* :

UNADMR  
J.-P. BORDEREAU  
Union nationale  
des associations ADMR  
184 A, rue du Faubourg-Saint-Denis  
75010 Paris  
Signataire

UNA  
J. MAYET  
Union nationale de l'aide,  
des soins et des services aux domiciles  
108-110, rue Saint-Maur  
75011 Paris  
Signataire

ADESSA à domicile Fédération nationale

H. VIDOR  
40, rue Gabriel-Crié  
92240 Malakoff  
Signataire

FNAAFP/CSF

C. PERRAULT  
Fédération nationale des associations  
de l'aide familiale populaire  
Confédération syndicale des familles  
53, rue Riquet  
75019 Paris  
Signataire

Organisations syndicales de salariés :

CFDT  
L. Le Noc  
Fédération nationale des syndicats  
des services de santé et services sociaux  
48-49, avenue Simon-Bolivar  
75019 Paris  
Signataire

CFE/CGC  
C. DUMUR  
Fédération française santé action sociale  
39, rue Victor-Massé  
75009 Paris  
Signataire

CFTC  
G. SAUTY  
Fédération nationale santé sociaux  
34, quai de la Loire  
75019 Paris  
Non signataire

CGT  
N. DELZONGLE  
Fédération nationale des organismes sociaux  
263, rue de Paris  
Case 536  
93515 Montreuil Cedex  
Non signataire

CGT-FO  
J. RAGOT  
Fédération nationale de l'action sociale Force ouvrière  
7, impasse Tenaille  
75014 Paris  
Non signataire

## ANNEXE 4

### AVENANT N° 5 À L'ACCORD SUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE DANS LA BRANCHE SANITAIRE, SOCIALE ET MÉDICO-SOCIALE PRIVÉE À BUT NON LUCRATIF DU 7 MAI 2015

Conformément aux dispositions prévues à l'article 23 de l'accord sur la formation professionnelle du 7 mai 2015, les partenaires sociaux conviennent des nouvelles modalités ci-dessous.

#### Article 1<sup>er</sup>

Les dispositions de l'article 4.5 « Financement » du CPF sont complétées à la fin du deuxième paragraphe par la phrase suivante :

« Pendant la durée de l'accord, si les conditions ci-dessus sont réunies et dans le respect des modalités décrites, le CAP de l'OPCA pourra porter jusqu'à 50 % la prise en charge des salaires dans la limite de 50 % des coûts de la formation conformément à l'article R. 6323-5 du Code du travail. »

Les autres dispositions demeurent inchangées.

#### Article 2

Les dispositions du 1<sup>er</sup> paragraphe de l'article 5.13.6 « Prise en charge du CIF CDD » sont supprimées et remplacées par les suivantes :

« Conformément aux dispositions de l'article 6322-12 du code du travail, la prise en charge de la formation peut excéder la durée légale d'un an en continu à temps plein ou 1200 heures à temps partiel ou en discontinu pour les formations et les publics définis comme prioritaires par la CPNE FP.

Si le dossier est recevable et si les fonds sont disponibles, l'OPACIF prend en charge les frais pédagogiques plafonnés dans les conditions prévues par le CAP. »

Les autres dispositions demeurent inchangées.

#### Article 3

Le chapeau suivant est inséré en introduction de la partie 4 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX INSTANCES (CPNE FP, observatoire prospectif des métiers, des qualifications et des compétences, OPCA/OPACIF).

« Afin de construire et de piloter le dialogue social sur les questions de la formation professionnelle continue, les partenaires sociaux de la branche conviennent qu'il est essentiel pour les représentants des organisations syndicales de disposer de droits afférents à leurs mandatements.

Toute participation aux instances paritaires et groupes paritaires de travail de l'OPCA, de la CPNE FP et ses DR CPNE FP ainsi que du "Copil" de l'observatoire est assimilée à du temps de travail effectif, ouvre droit au maintien de la rémunération ainsi qu'à autorisations d'absence, selon les modalités et spécificités de prise en charge prévues aux articles ci-après de la partie 4.

Lorsque cette participation se déroule sur un jour de congé ou de repos planifié, elle ouvre droit à récupération ou report, elle ne se déduit pas des autres temps dédiés décrits dans la partie 4. »

#### Article 4

Les dispositions du paragraphe A, 1<sup>er</sup> alinéa, de l'article 17.1 « Création et objet de la Commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation professionnelle » sont complétées et modifiées comme suit :

« Pour la formation professionnelle :

- la définition d'actions de formation prioritaires, dans le cadre de la professionnalisation (contrats de professionnalisation et périodes de professionnalisation), du compte personnel de formation, du congé individuel de formation (CIF) pour les salariés en CDD et de l'apprentissage. »

Le reste des dispositions demeurent inchangées.

#### Article 5

Les dispositions du 4<sup>e</sup> paragraphe de l'article 17.2.1 « Réunions plénières » de la CPNE FP sont supprimées et remplacées par les suivantes :

« Le nombre de réunions plénières est fixé à 5 par année civile ».

Le reste des dispositions demeurent inchangées.

#### Article 6

Les dispositions de l'article 17.2.2 « Préparations des réunions plénières » de la CPNE FP sont supprimées et remplacées par les suivantes :

« Chaque représentant des organisations syndicales de salariés représentatives au niveau de la branche a droit à un forfait annuel de 5 demi-journées (soit une demi-journée par réunion) dont l'objet est la préparation des réunions plénières. ».

#### Article 7

Les dispositions de l'article 17.2.4 « Groupes paritaires de travail » de la CPNE FP sont supprimées et remplacées par les suivantes :

« La CPNE-FP ou son bureau, sur décision paritaire, peut mettre en place des groupes de travail paritaires restreints (1 représentant par organisation syndicale représentative au niveau de la branche) pour mener divers travaux et réflexions, commandés en réunion plénière. Les groupes de travail paritaires se réunissent autant de fois que de besoin sur la durée de l'accord dans la limite de 21 jours ».

#### Article 8

Les dispositions du 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 17.2.5 « Missions de représentations » de la CPNE FP sont supprimées et remplacées par les suivantes :

« Le président et le président adjoint disposent chacun annuellement d'un maximum de 8 missions de représentation. Au-delà un avis sera donné par la commission paritaire de branche. »

#### Article 9

Les dispositions du 1<sup>er</sup> paragraphe relatif aux « frais de transport, d'hébergement et de repas » de l'article 17.4 « Modalités de prise en charge des dépenses engagées pour les réunions plénières, du bureau, des missions de représentation et des groupes de travail » de la CPNE FP sont supprimées et remplacées par les suivantes :

– Frais de transport, d'hébergement et de repas

« Les frais de déplacements, d'hébergement et de repas donnent lieu à une indemnisation de 240 € pour chacun des représentants titulaires (ou des représentants suppléants lorsque ces derniers siègent en cas d'absence d'un représentant titulaire) des organisations syndicales de salariés représentatives au niveau de la branche pour chacune des réunions plénières de la CPNE-FP, des réunions du bureau, des missions de représentation (8 par an) et des réunions des groupes de travail (dans la limite de 21 jours sur la durée de l'accord), cela sur la base d'un exemplaire original des feuilles de présence de ces réunions qui sera adressé au secrétariat administratif et technique de la CPNE FP.

Cette indemnité fait l'objet d'un versement annuel par l'UNIFED à chaque organisation syndicale de salariés au plus tard au cours du premier semestre de l'année N + 1. Toutefois les parties conviennent de la nécessité d'améliorer la qualité de vie au travail des représentants et préconisent l'utilisation de moyens de visioconférence, notamment ceux de l'OPCA ».

Le reste des dispositions demeurent inchangées.

#### Article 10

Un nouvel article 17.5, intitulé « Rapport annuel de la CPNE FP » est inséré. Il prévoit :

« Chaque année la CPNE FP présente à la CPB son rapport d'activités. »

#### Article 11

Les dispositions du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 18.1 « Installation et rôle de la délégation régionale » de la CPNFP FP modifiés par l'article 1<sup>er</sup> de l'avenant n° 3 du 16 octobre 2015 sont supprimées et remplacées par les suivantes :

« Est installée une délégation régionale par région administrative ».

Le reste des dispositions demeurent inchangées.

#### Article 12

Les dispositions de l'article 18.2 « Composition de la délégation » régionale de la CPNE FP sont supprimées et remplacées par les suivantes :

« La délégation régionale de la CPNE-FP est composée comme suit :

- deux représentants titulaires par organisation syndicale de salariés représentative au niveau de la branche qui peuvent, en cas d'empêchement, se faire remplacer par leur suppléant ;
- un nombre de représentants titulaires des employeurs désignés par l'UNIFED, identique au nombre de représentants titulaires désignés par les organisations syndicales de salariés. Les titulaires peuvent, en cas d'empêchement, se faire remplacer par leur suppléant.

Cette composition pourra, le cas échéant, être revue compte tenu des évolutions en matière de représentativité des organisations syndicales de salariés. »

#### Article 13

Les dispositions de l'article 18.4.2 « Préparations des réunions plénières » de la DR CPNE FP sont supprimées et remplacées par les suivantes :

« Chaque représentant des organisations syndicales de salariés représentatives au niveau de la branche, soit 2 titulaires et 2 suppléants, a droit à un forfait annuel de 4 demi-journées (soit une demi-journée par réunion) dont l'objet est la préparation des réunions plénières. »

#### Article 14

Les dispositions de l'article 18.4.4 « Modalités de prise en charge des dépenses engagées pour les réunions plénières régionales » des DR CPNFP FP sont supprimées et remplacées par les suivantes :

- « Forfait de dépenses engagées

Les frais de déplacements des représentants des organisations syndicales de salariés représentatives au niveau de la branche donnent lieu à une indemnisation de 120 € par représentant titulaire et pour 1 suppléant, pour chaque réunion plénière régionale de la CPNE FP (4 par an).

Cette indemnité fait l'objet d'un versement annuel par l'UNIFED à chaque organisation syndicale de salariés au plus tard au cours du premier semestre de l'année N + 1.

La prise en charge des dépenses engagées pour le 2<sup>e</sup> suppléant nommément désigné fait l'objet d'une prise en charge par l'organisation syndicale de salariés qui l'a désigné. »

- Maintien et prise en charge des salaires des représentants du collège salariés

Le temps consacré par les 2 représentants titulaires, et par les 2 représentants suppléants des organisations syndicales de salariés représentatives au niveau de la branche aux réunions plénières régionales (4 demi-journées par an) tout comme leur préparation (4 demi-journées par an) est assimilé à du temps de travail effectif.

Les employeurs ont la possibilité de demander auprès de la CPNE FP la prise en charge des salaires des représentants des organisations syndicales de salariés (dans la limite de 2 titulaires et d'un de leur suppléant nommément désigné). Les demandes doivent être accompagnées de la copie du bulletin de salaire du mois au cours duquel s'est tenue la réunion plénière régionale tout comme de la feuille d'émargement attestant de la présence du salarié à ladite réunion. Cette indemnisation de la demi-journée est déterminée sur la base de 50 % du 1/30<sup>e</sup> du salaire brut mensuel chargé du mois d'absence, dans la limite d'un plafond journalier chargé de 87,5 € (soit 50 % de 175 €).

Les demandes d'indemnisation, pour être prises en compte, doivent être adressées par courrier en recommandé avec accusé de réception au secrétariat administratif et technique de la CPNE FP avant le 31 décembre de l'année civile concernée.

La prise en charge du 2<sup>e</sup> suppléant nommément désigné peut faire l'objet d'une demande de remboursement par l'employeur. Dans ce cas l'organisation syndicale de salariés qui l'a désigné s'engage à procéder aux remboursements des salaires. »

#### Article 15

Les dispositions de l'alinéa 1 et 2 de l'article 20.6 « Délégations paritaires » de l'OPCA modifiées par l'article 1<sup>er</sup> de l'avenant n° 3 du 16 octobre 2015, sont supprimées et remplacées par les suivantes :

« Est installée une délégation régionale par région administrative. Les délégations régionales paritaires (DRP) sont composées de trois administrateurs régionaux délégués titulaires qui peuvent, en cas d'empêchement, se faire remplacer par un suppléant, par organisation syndicale représentative de salariés, et d'autant de représentants de l'UNIFED, ayant la qualité de membres au sens de l'article 2.1 des statuts de l'OPCA. Le suppléant peut remplacer un des trois administrateurs délégués.

Il est admis que le suppléant puisse participer à toutes les réunions en présence des trois administrateurs. Dans ce cas, les frais afférents au suppléant nommé désigné sont pris en charge par l'organisation syndicale de salariés qui l'a désigné, et qui s'engage également à procéder aux remboursements des salaires auprès de l'employeur lorsque celui-ci en a fait la demande. »

Le reste des dispositions demeurent inchangées.

#### Article 16

À la suite de l'article 4.1 Acquisition des heures il est inséré un Article 4.1.1 :

« 4.1.1. Dispositif spécifique pour les salariés peu ou pas qualifiés

Conformément aux dispositions de l'article L. 6323-11-1 du code du travail, les salariés n'ayant pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme classé au niveau V, un titre professionnel enregistré et classé au niveau V du Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP), ou une certification reconnue par une convention collective nationale de branche, acquièrent quarante-huit heures par an dans la limite de quatre cent heures. »

#### Article 17

##### *Agrément et extension*

Le présent avenant n° 5 fera l'objet des formalités de dépôt et de publicité légales conformément à l'article L. 2231-6 du code du travail.

Le présent avenant n° 5 est présenté à l'agrément dans les conditions fixées à l'article L. 314-6 du code de l'action sociale et des familles.

Les parties conviennent qu'elles demanderont l'extension du présent avenant n° 5 en vue de le rendre applicable à tous les établissements, entreprises et services concernés par le champ d'application.

Il est expressément convenu que l'entrée en vigueur du présent avenant n° 5 est suspendue à la double condition de l'obtention de son agrément ministériel conformément aux dispositions prévues par l'article L. 314-6 du code de l'action sociale et des familles, et de son extension.

Le présent avenant prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2017, sous réserve de son agrément et de son extension.

À Paris, le 7 décembre 2016

Les organisations syndicales de salariés :

UNIFED  
M. SIGWALD,  
Présidente  
Signataire

CFDT  
Fédération nationale des syndicats des services  
de santé et services sociaux  
Signataire

CGT  
Fédération de la santé et de l'action sociale  
Non signataire

CFTC santé et sociaux  
Non signataire

CFE-CGC  
Fédération française de la santé,  
de la médecine et de l'action sociale  
Non signataire

Force ouvrière – action sociale  
Non signataire

Force ouvrière – santé privée  
Non signataire

SUD santé sociaux  
Non signataire

ANNEXE 5

AVENANT N° 1 À L'ACCORD RELATIF À L'OBLIGATION D'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPÉS DIT « ACCORD OETH 2016-2020 » PORTANT SUR L'ADHÉSION DE LA FEGAPEI ET DE NEXEM AUDIT ACCORD

Entre les soussignés :

La Croix-Rouge française,  
La FEHAP (Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne privés non lucratifs),  
Le SYNEAS (Syndicat des employeurs associatifs de l'action sociale et médico-sociale),  
La FEGAPEI (Fédération nationale des associations gestionnaires au service des personnes handicapées et fragiles),  
NEXEM, agissant en son nom propre  
D'une part,  
Et,  
La Fédération nationale des syndicats de services de santé et services sociaux CFDT,  
La Fédération française action sociale-santé (CFE-CGC),  
La Fédération santé sociaux (CFTC),  
La Fédération de la santé et de l'action sociale (CGT),  
Force ouvrière – action sociale (FO),  
Force ouvrière – santé privée (FO),  
D'autre part,  
Ensemble désignés « les parties ».

PRÉAMBULE

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, NEXEM, qui est jusque là organisation professionnelle d'employeurs regroupant le SYNEAS et la FEGAPEI, aura absorbé ces deux organisations pour n'en faire qu'une.

Le 17 octobre 2016, le comité paritaire de l'Accord OETH 2016-2020 a accepté, à l'unanimité, l'adhésion de NEXEM audit accord, et ce conformément aux dispositions de l'article 19.2.1 de l'accord.

Le SYNEAS est, d'ores et déjà, adhérent à OETH, ce qui n'est pas le cas de la FEGAPEI. Or, afin qu'OETH puisse collecter, en 2017, les contributions annuelles 2016 des entreprises qui étaient adhérentes à la FEGAPEI jusqu'au 31 décembre 2016, il est nécessaire que la FEGAPEI adhère à l'accord OETH en 2016.

En conséquence, et conformément à l'article L. 2261-5 du code du travail, les parties sont convenues de modifier le champ d'application de l'accord OETH 2016-2020, et ce selon les dispositions suivantes.

Article 1<sup>er</sup>

*Cadre juridique*

Le présent avenant a été conclu dans le cadre de l'article L. 2261-5 du code du travail.

Article 2

*Champ d'application de l'accord OETH 2016-2020 jusqu'au 31 décembre 2016*

À compter du lendemain de la signature du présent accord et jusqu'au 31 décembre 2016, les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'accord OETH 2016-2020 relatif au champ d'application sont remplacées par les dispositions suivantes :

- « L'accord OETH 2016-2020 s'applique, quels que soient leurs effectifs, à :
- l'ensemble des entreprises adhérentes à la FEHAP, au SYNEAS et à la FEGAPEI.
  - l'ensemble des établissements Croix-Rouge française,
  - l'entreprise UNIFAF, OPCA de la branche sanitaire, sociale et médico-sociale. »



### Article 3

#### *Champ d'application de l'accord OETH 2016-2020 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017*

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 et jusqu'au 31 décembre 2020, date de fin de l'accord OETH 2016-2020, les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'accord OETH 2016-2020 relatif au champ d'application sont remplacées par les dispositions suivantes :

- « L'accord OETH 2016-2020 s'applique, quels que soient leurs effectifs, à :
- l'ensemble des entreprises adhérentes à la FEHAP et à NEXEM.
  - l'ensemble des établissements Croix-Rouge française,
  - l'entreprise UNIFAF, OPCA de la branche sanitaire, sociale et médico-sociale. »

### Article 4

#### *Agrément*

Le présent avenant sera soumis à l'agrément de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle, conformément à la circulaire DGEFP du 27 mai 2009.

Il sera également soumis à l'agrément du ministère chargé de la cohésion sociale, conformément à l'article L. 314-6 du code de l'action sociale et des familles.

### Article 5

#### *Publicité de l'accord*

Le présent avenant fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- un exemplaire dûment signé par toutes les parties sera remis à chaque signataire,
- un exemplaire sera déposé au greffe du conseil de prud'hommes de Paris,
- deux exemplaires, dont un original sur support papier et une version sur support électronique, seront déposés à la direction générale du Travail

Fait en 25 exemplaires originaux.

À Paris, le 28 novembre 2016.

La Croix-Rouge française  
Signataire

La FEHAP  
(Fédération des établissements hospitaliers  
et d'aide à la personne privés non lucratifs)  
Signataire

Le SYNEAS  
(Syndicat des employeurs associatifs  
de l'action sociale et médico-sociale)  
Signataire

La FEGAPEI  
(Fédération nationale des associations  
gestionnaires au service des personnes  
handicapées et fragiles)  
Signataire

NEXEM  
agissant en son nom propre  
Signataire

La Fédération nationale des syndicats  
de services de santé et services sociaux  
CFDT  
Signataire

La Fédération française action  
sociale-santé  
CFE-CGC  
Signataire

La Fédération santé sociaux  
CFTC  
Signataire

La Fédération de la santé  
et de l'action sociale  
CGT  
Signataire

Force ouvrière – action sociale  
(FO)  
Signataire

Force ouvrière – santé privée  
(FO)  
Signataire

ANNEXE 6

AVENANT N° 2 À L'ACCORD RELATIF À L'OBLIGATION D'EMPLOI  
DES TRAVAILLEURS HANDICAPÉS DIT « ACCORD OETH 2016-2020 »

Entre les soussignés :

La Croix-Rouge française,

La FEHAP (Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne privés non lucratifs),  
D'une part,

Et,

La Fédération nationale des syndicats de services de santé et services sociaux CFDT,

La Fédération française action sociale-santé CFE-CGC,

La Fédération santé sociaux CFTC,

La Fédération de la santé et de l'action sociale CGT,

Force ouvrière – action sociale (FO),

Force ouvrière – santé privée (FO),

D'autre part,

Ensemble désignés « les parties ».

PRÉAMBULE

Comme prévu dans le texte initial de l'accord, sa gouvernance est pleinement paritaire depuis janvier 2016.

Ainsi, les signataires de l'accord ont décidé de réformer les instances de gestion afin d'optimiser leurs fonctionnements.

Article 1<sup>er</sup>

*Cadre juridique*

Le présent avenant a été conclu dans le cadre de l'article L. 2261-8 du code du travail.

Article 2

*Création du conseil d'administration paritaire et du comité de gestion des interventions*

L'instance comité paritaire de l'accord est remplacée par un conseil d'administration paritaire qui reprend l'ensemble des prérogatives du comité. De plus, afin d'élaborer les interventions de l'accord et de statuer sur les demandes des entreprises, un comité de gestion des interventions est créé.

Le terme « conseil d'administration paritaire » se substitue au terme « comité paritaire de l'accord » dans l'ensemble du texte de l'accord

Les dispositions de l'accord sont modifiées comme suit :

Article 3

*Nouvelles dispositions*

Article 3.1

Le paragraphe 1 du préambule page 3 est modifié dans les conditions suivantes :

« La FEHAP ainsi que la CFDT, la CFE-CGC, la CFTC et la CGT ont décidé de s'engager dès 1991 dans une politique ambitieuse d'emploi des travailleurs handicapés en signant un accord. FO, la Croix-Rouge française et le SYNEAS ont rejoint cette volonté politique en adhérant aux accords successifs, respectivement en 1992 et 2001.

Le 17 octobre 2016, NEXEM, organisation professionnelle d'employeurs regroupant le SYNEAS et la FEGAPEI, a adhéré et ce conformément aux dispositions de l'article 19.2.1 de l'accord. »

### Article 3.2

L'article 19.1 page 16 est modifié dans les conditions suivantes :

Insertion d'un nouveau paragraphe en fin d'article :

« Les parties signataires s'engagent à inclure l'accord et ses résultats dans les négociations obligatoires de la branche et de l'entreprise pour mieux l'appliquer, le faire connaître et favoriser son extension. »

### Article 3.3

L'article 19.2 et 19.3 page 16, 17 et 18 sont modifiés dans les conditions suivantes :

#### Article 19.2

##### *Le conseil d'administration paritaire :*

La mise en œuvre des actions de l'accord est suivie et contrôlée par le conseil d'administration Paritaire, qui est le garant de ce dispositif et prend toutes décisions relatives aux modalités d'application. La composition du conseil d'administration paritaire est prévue dans les statuts de l'association OETH.

Le conseil d'administration paritaire met en place un comité de gestion des interventions dont la composition et les missions sont définies dans les statuts de l'association.

#### Article 19.3

##### *Bilans d'activité*

Dans l'objectif de faire évoluer l'accord afin de répondre aux besoins des entreprises, le conseil d'administration paritaire sollicite des bilans d'activité et des expertises afin d'évaluer les mesures de l'accord. Il interroge régulièrement les entreprises adhérentes.

Les engagements précis, mesurables, pris dans le présent accord donnent lieu à une évaluation permanente.

Les bilans annuels d'activité élaborés par l'association de gestion sont transmis aux membres du CAP et à la DGEFP-METH.

#### Article 19.4

##### *Forfait déplacement et temps de réunion, et CCN*

Les frais de déplacement des membres des instances sont pris en charge selon les modalités définies par le règlement intérieur de l'accord. Le temps de réunion et de préparation des membres de ces instances est rémunéré comme temps de travail, conformément aux conventions collectives des trois organisations employeurs.

#### Article 19.5

##### *Rôle des instances représentatives du personnel*

Les signataires de l'accord soulignent le rôle important des instances représentatives du personnel dans l'accompagnement de la mise en œuvre d'une politique d'emploi des personnes handicapées. Ce rôle inclut également le conseil aux salariés et l'impulsion auprès des différents acteurs de l'entreprise (ex. : demandes de reconnaissance de bénéficiaires de la loi, intégration des personnes handicapées dans les équipes...). Les entreprises veillent au développement de ce partenariat dans le cadre de leurs attributions respectives.

Les entreprises, conformément à l'article R. 5212-4 du code du travail, portent à la connaissance du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel la déclaration d'emploi des travailleurs handicapés. Par ailleurs, cette présentation est complétée par l'ensemble des mesures mises en œuvre par les établissements en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés, dont les financements accordés par l'accord OETH.

L'examen des demandes d'intervention par le comité de gestion des Interventions est subordonné à la communication de l'avis des instances représentatives du personnel prévu par la réglementation en vigueur chaque fois que cet avis est sollicité. »

#### Article 4

##### *Entrée en vigueur et durée*

Le présent accord entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017. Il est conclu à durée déterminée, jusqu'au 31 décembre 2020, date de fin de l'accord OETH 2016-2020.

#### Article 5

##### *Agrément*

Le présent avenant sera soumis à l'agrément de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle, conformément à la circulaire DGEFP du 27 mai 2009.

Il sera également soumis à l'agrément du ministère chargé de la cohésion sociale, conformément à l'article L. 314-6 du code de l'action sociale et des familles.

#### Article 6

##### *Publicité de l'accord*

Le présent avenant fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- un exemplaire dûment signé par toutes les parties sera remis à chaque signataire,
- un exemplaire sera déposé au greffe du conseil de prud'hommes de Paris,
- deux exemplaires, dont un original sur support papier et une version sur support électronique, seront déposés à la direction générale du Travail

Fait en 25 exemplaires originaux.

À Paris, le 28 novembre 2016.

La Croix-Rouge française

Signataire

La FEHAP

(Fédération des établissements hospitaliers  
et d'aide à la personne privés non lucratifs)

Signataire

Le SYNEAS

(Syndicat des employeurs associatifs  
de l'action sociale et médico-sociale)

Signataire

NEXEM

agissant en son nom propre

Signataire

La Fédération nationale des syndicats  
de services de santé et services sociaux  
CFDT

Signataire

La Fédération française action  
sociale-santé

CFE-CGC

Signataire

La Fédération santé sociaux

CFTC

Signataire

La Fédération de la santé  
et de l'action sociale

CGT

Signataire

Force ouvrière – action sociale  
(FO)

Signataire

Force ouvrière – santé privée  
(FO)

Signataire

ANNEXE 7

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU 31 OCTOBRE 1951

**Décision unilatérale relative à la réévaluation du salaire minimum conventionnel  
au 1<sup>er</sup> janvier 2017**

Article 1<sup>er</sup>

Le salaire minimum conventionnel mensuel brut, visé à l'article 7 *bis* de l'avenant n° 2014-01 du 4 février 2014, est réévalué à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 et est porté à 1485 €.

Article 2

Il est expressément convenu que l'entrée en vigueur de la présente décision est suspendue à l'obtention de son agrément ministériel conformément aux dispositions prévues par l'article L. 314-6 du code de l'action sociale et des familles.

Par souci de cohérence et d'unicité du statut collectif notamment pour les entreprises gestionnaires d'établissements relevant, pour certains du secteur social et médico-social et pour d'autres du secteur sanitaire, cette condition suspensive s'appliquera à toutes les entreprises et établissements appliquant la convention collective du 31 octobre 1951 indépendamment du secteur d'activité concerné.

Il n'apparaît, en effet, pas envisageable de permettre qu'un même texte puisse s'appliquer dans les différents entreprises et établissements relevant de la même convention collective de manière différée ou décalée dans le temps voire ne s'appliquer que dans certaines entreprises ou dans certains établissements en cas de refus définitif d'agrément.

L'obtention de l'agrément est donc une condition substantielle de son entrée en vigueur pour toutes les entreprises et établissements appliquant la convention collective nationale du 31 octobre 1951.

Paris, le 30 janvier 2017.

Pour la Fédération des établissements hospitaliers  
et d'aide à la personne privés non lucratifs :

*Le directeur général,*

Signataire